

district où un des juges d'icelle distribuera la somme ainsi déposée en ordonnant qu'elle soit payée à la partie ou aux parties y ayant droit, et ce, après avoir fait appeler tous intéressés, créanciers ou ayant droit en la manière et forme et avec les délais que la dite cour ou le juge ou un des juges trouvera convenables et équitables."

11. Les deux sections précédentes seront interprétées à toutes fins et intentions comme formant partie du chapitre quinze des Statuts Réguliers pour le Bas-Canada.

AVIS OFFICIELS.



Ministère de l'instruction publique.

NOMINATIONS DE COMMISSAIRES D'ÉCOLES.

Québec, 27 Décembre 1871.

Le Lieutenant-Gouverneur a bien voulu par ordre en conseil en date du 22 du courant, faire les nominations suivantes de commissaires d'écoles, savoir :

Comté de St. Hyacinthe, St. Denis, No. 2, M. Joseph Phénix dit Dauphiné, en remplacement de M. Pierre Charron.

Comté de St. Jean, Ste. Marguerite de Blairsfield, le Révd. Joseph Brissette en remplacement du Dr. Basile Larocque.

BUREAU D'EXAMINATEURS DE GASPÉ.

Le Lieutenant-Gouverneur a bien voulu, par ordre en conseil en date du 22 du courant, nommer le Révd. William Gore Lyster, membre du bureau d'examinateurs établi à Percé, dans le comté de Gaspé, pour conférer des diplômes aux aspirants ou aspirantes à l'enseignement, en remplacement de M. Louis Boucher.

DIPLOMES OCTROYÉS PAR LES BUREAUX D'EXAMINATEURS

BUREAU CATHOLIQUE DE MONTRÉAL.

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE, 1^{re} Classe (F) :—M. Joseph Martin.

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE, 2^{de} Classe (F) :—Mmes. Léocadie Brossard, Euphémie Létourneau et M. Gilbert Goulet.

7 Novembre 1871.

F. X. VALADE,
Secrétaire.

BUREAU PROTESTANT DE QUÉBEC.

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE, 1^{re} Classe (A) :—M. Wm. Mortimer.

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE, 2^{de} Classe (A) :—Mmes. Mary Fergusson et Margaret Gallagher.
7 Novembre 1871.

D. WILKIE,
Secrétaire.

ERCTION DE MUNICIPALITÉ.

Québec, 25 janvier, 1872.

Le Lieutenant-Gouverneur a bien voulu, par Ordre en Conseil en date du 17 du courant, ériger en municipalité scolaire sous le nom de St. Moyse, le territoire ci-après désigné, savoir : tenant à l'est, à la ligne qui sépare St. Moyse de la municipalité scolaire de Ste. Angèle de Méridie, tenant à l'ouest à la ligne latérale Ouest de la Seigneurie de Matapedia, tenant au nord, partie à une ligne se trouvant au sud-est des lots 34 situés sud-ouest et nord-est du Chemin Kempt, puis au cordon entre les rangs 11 et 12 du township Cabot, courant est-nord-est jusqu'à la ligne qui sépare ce township de celui de McNider, partie aux lots 1 à 8 inclusivement du 10^e rang de McNider, 1 à 14 du 11^e rang, et 6 à 14 du 12^e rang : tenant au sud au cordon entre les rangs 2 et 3 du township d'Awanish, depuis le lot No. 15 courant est-nord-est jusqu'à la Seigneurie de Matapedia.

NOMINATION DE COMMISSAIRE D'ÉCOLES

Le Lieutenant-Gouverneur a bien voulu, par ordre en Conseil en date du 17 du courant, faire les nominations suivantes de commissaires d'école.

Comté de Rimouski, St. Moyse : MM. Cloris St. Amand, Ephrem Harvey, Thomas Morisset, Romuald St. Amand et François Xavier Saucier.

Comté de Chicoutimi, St. Joseph : Le Révd. M. David Roussel, en remplacement du Révd. François Xavier Delage.

Comté de Gaspé, Cap Désespéré : Le Révd. M. Pierre Saucier, en remplacement du Révd. M. A. Thivierge.

Comté de Lotbinière, St. Sylvestre nord : M. George Camden, en remplacement de M. John Doonan.

BUREAU CATHOLIQUE DE WATERLOO ET SWEETSBURG.

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE, 1^{re} Classe (F) :—Mlle Georgiana Vel dite Sansoucy.

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE, 2^{de} Classe, (A) :—Mlle Bridgit Monaghan, Mai 1871.

J. F. LÉONARD,
Secrétaire.

BUREAU CATHOLIQUE DE WATERLOO ET SWEETSBURG.

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE, 1^{re} Classe, (A) :—Miles Elizabeth A. Carter et Martha M. Mahedy, M. R. Sophie Dubrûle (F et A) :—Miles Marie Odile Gagnon et Mathilde Sénechal (F).
Août 1871.

J. F. LÉONARD,
Secrétaire.

BUREAU DE CHARLEVOIX.

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE, 2^{de} Classe, (F) :—Mlle Marie Côté,
7 Novembre 1871.

Cas. Boivin,
Secrétaire.

CONCOURS POUR LA PUBLICATION D'UNE SÉRIE DE LIVRES DE LECTURES EN LANGUE FRANÇAISE POUR LES ÉCOLES CATHOLIQUES.

Sur la recommandation du comité spécial de la section catholique romaine, chargé d'aviser aux moyens de pourvoir à la publication d'une série de livres de lecture en langue française, pour les écoles catholiques romaines, il a été résolu à la dernière réunion du Conseil de l'instruction publique d'ouvrir un concours à cet effet, et ce concours est actuellement ouvert aux conditions suivantes :

10. La série devra se composer de cinq livres, trois pour les écoles élémentaires, et deux pour les écoles modèles et les académies.

20. Chacun de ses livres devra contenir, le premier, environ cent cinquante pages (150) pages ; le deuxième et le troisième environ deux cent cinquante (250) pages ; le quatrième et le cinquième, environ trois (300) cents pages : les trois premiers devront être de format in-15 et les deux derniers, de format in-12, la série de Lovell devant servir de type pour la partie matérielle. Dans les trois premiers livres, chaque leçon devra être précédée de colonnes de mots à épeler et suivie d'un petit résumé sous forme de questionnaire.

30. Les sujets devront être traités d'une manière graduée et comprendront ce qui suit :

Pour les trois premiers livres, des morceaux de littérature en prose et en vers, choisis, au point de vue moral et religieux ; des articles courts et faciles à retenir, sur l'histoire et plus particulièrement sur l'histoire sainte et l'histoire du Canada, et sur l'agriculture (spécialement appropriée aux besoins du pays) ; et, pour les deux derniers livres, des morceaux de littérature et de poésie d'un ordre plus élevé, choisis au même point de vue moral et religieux ; des articles sur les mêmes sujets, mais plus étendus ; et, en sus, des articles sur les sciences, les arts et l'industrie.

40. Les autres conditions du concours sont comme suit :

1.—Les manuscrits doivent être adressés au secrétaire du Conseil de l'instruction publique, avant le 1^{er} Septembre 1872.

2.—Après que le Conseil, sur la recommandation du comité catholique romain, aura approuvé la série de livres qui aura été déclarée la meilleure par les juges, il en prendra le droit de propriété littéraire d'après la loi et en considérera l'usage à l'auteur ou aux auteurs pour l'espace de cinq années.

Québec, 15 Novembre 1871.

L. GRAND,
Secrétaire-archiviste.